|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Reconduction** | **Répétition** |
| **Notions** | La reconduction est un mécanisme permettant de renouveler un marché sur base des mêmes caractéristiques (continuité du même marché). Ce mécanisme doit respecter certaines conditions. | La répétition est un mécanisme impliquant la passation d’un nouveau marché distinct via une procédure négociée sans publication préalable (PNSPP), moyennant respect de certaines conditions. |
| **Base légale** | Article 57 de la loi du 17 juin 2016 | Article 42 §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 |
| **Conditions légales** | * La reconduction peut être prévue pour tout type de marché ; * La reconduction peut être prévue quelle que soit la procédure la passation ; * La reconduction doit être prévue dans les documents initiaux du marché via une clause claire, précise et univoque ; * La reconduction ne peut pas modifier la nature globale du marché ; * Le montant total des reconductions envisagées doit être obligatoirement intégré dans l’estimation du marché, conformément à l’article 7 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 ; * La durée totale d’un marché, reconductions comprises, est de 4 ans en règle générale à partir de la conclusion du marché. | * La répétition ne vise que des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires. Ceux-ci doivent être attribués à l’adjudicataire du marché initial ; * Le marché initial doit avoir été passé par l’une des procédures de passation visée à l’article 35 de la loi : procédure ouverte, procédure restreinte, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée directe avec publication préalable, dialogue compétitif et partenariat d’innovation ; * La possibilité de recourir à cette hypothèse de la PNSPP doit être mentionnée dès la mise en concurrence du marché initial ; * Ces travaux ou services nouveaux doivent être conformes au projet de base ; * Le montant total des répétitions envisagées doit être obligatoirement intégré dans l’estimation du marché initial, conformément à l’article 7 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 ; * La décision d’attribution des marchés répétitifs doit intervenir dans les 3 ans après la conclusion du marché initial. |
| **Différences entre les mécanismes** | * Le marché reconduit l’est aux mêmes conditions que le marché initial (continuité du même marché). Il ne s’agit pas d’un nouveau marché distinct. * La reconduction ne permet pas d’apporter des adaptations aux conditions techniques ou juridiques du marché ni de rediscuter les prix, sous réserve de l’application d’une éventuelle clause de réexamen, par exemple une clause de révision des prix. | * Il s’agit de passer un nouveau marché distinct par procédure négociée sans publication préalable. * Les conditions techniques ou juridiques du marché répétitif, ainsi que les prix, pourront différer de ceux fixés lors du marché initial, après avoir fait le cas échéant l'objet d’une négociation entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire. |
| **Point commun entre les mécanismes (uniquement en cas de mécanisme de reconduction expresse)** | * Son application par le pouvoir adjudicateur reste une faculté. La décision de non-reconduction doit toutefois reposer sur des considérations objectives. L’engagement du pouvoir adjudicateur ne porte donc que sur la durée initiale du marché.   NB : ce point commun n’existe pas en cas de reconduction tacite. En effet, dans ce cas, le silence du pouvoir adjudicateur entraîne automatiquement la reconduction du marché. A contrario, s’il ne souhaite pas reconduire le marché, il a l’obligation de prendre une décision en ce sens. L’engagement du pouvoir adjudicateur porte donc sur la durée totale du marché, sauf décision contraire. | * Son application par le pouvoir adjudicateur reste une faculté. La décision de non-   répétition doit toutefois reposer sur des considérations objectives. L’engagement du pouvoir adjudicateur ne porte donc que sur la durée du marché initial. |
| **Engagement de l’adjudicataire** | L’adjudicataire est engagé par son offre pour la durée totale du marché, en ce compris les reconductions. | L’adjudicataire est engagé par son offre pour la durée du marché initial, mais pas pour les éventuels futurs marchés répétitifs. Il s’agit effectivement de marchés distincts dont les conditions pourront faire l’objet de négociations. L’adjudicataire pourrait d’ailleurs très bien refuser la répétition. |
| **Passage IF** | La reconduction du marché doit être soumise à l’approbation préalable de l’Inspection des Finances si le marché public concerné a déjà fait l’objet d’un avis de l’Inspection des Finances au stade de l’attribution. | Les marchés répétitifs, sont soumis pour approbation à l’Inspection des Finances, conformément aux seuils fixés à l’article 50 de l’AGW du 8 juin 2017. En vertu de celui-ci, l’avis de l’Inspecteur des Finances est requis, dans le cadre d’un marché public de services passé par procédure négociée sans publication préalable, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 31.000 HTVA. Dans le cadre d’un marché public de travaux, le seuil est de 85.000 euros HTVA. |
| **Délégations de pouvoir** | Une décision de reconduction est considérée comme une décision relative à la simple exécution du marché dans la mesure où le pouvoir adjudicateur reste dans les limites de l'objet de celui-ci. La clause de reconduction étant prévue dans le CSC, il s’agit effectivement d’exécuter une clause contractuelle qui n’impacte pas l’objet du marché.  Conformément à l’article 24 de l’AGW du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, l'agent ayant délégation pour passer un marché a également délégation pour prendre les décisions ayant trait à la simple exécution de ce marché et donc pour prendre les décisions de reconduction.  Particularité : la secrétaire générale, le directeur général ou l'inspecteur en charge de l'Agence concernée a délégation pour les décisions relatives à la simple exécution des marchés passés par le ministre. | En ce qui concerne les marchés répétitifs de services ou de travaux passés par PNSPP, il convient de se référer à l’article 19 in fine de l’AGW du 23 mai 2019.  La délégation pour l'approbation de ces marchés est accordée à l'autorité qui a approuvé le marché initial passé selon une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er, de la loi sur les marchés publics. |